



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA LIANE »

Fédération Départementale pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-13 du 19 juillet 2019 organisant l'intérim des fonctions de Secrétaire Général du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 14 janvier 2019 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) du Pas-de-Calais, intervenant en tant que mandataire de M. Paul BOUTOILLE ainsi que les compléments en date du 18 avril et du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 2 mai 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 23 mai 2019;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 13 juin 2019 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Liane » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais par intérim et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Pour l'application du présent arrêté, on entend par maître d'ouvrage la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) du Pas-de-Calais, mandaté par Monsieur Paul BOUTOILLE, propriétaire de l'ouvrage.

Les travaux et aménagements réalisés doivent être conformes au dossier de déclaration et aux plans présentés par le maître d'ouvrage, et respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'ouvrage hydraulique « ROE 38827 », situé sur le territoire de la commune de BOURNONVILLE (62240) et implanté sur le cours d'eau « La Liane », propriété de M. Paul BOUTOILLE, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 38827 » est abrogé.

ARTICLE 3 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le site est remis en état au droit de l'ouvrage démantelé, de telle manière qu'il ne demeure aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 38827 » est démantelé.

Le seuil est dérasé jusqu'à la cote 44,30 m NGF.

Les déchets issus du démantèlement de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière de récupération adaptée.

Les matériaux seront laissés sur place et réutilisés dans les travaux de terrassement et pour le remblaiement de la fosse de dissipation ; 240 m³ de terres végétales seront apportés sur site en complément.

Dans le cadre de la renaturation du site, le lit du cours d'eau est reprofilé sur une longueur de 80 mètres.

Les caractéristiques principales de ce reprofilage sont les suivantes :

- Longueur de reprofilage : 80 m
- Pente du lit reprofilé : 0,5 %
- Largeur du lit reprofilé : 8 m
- Granulométrie utilisée : Tout-venant pour 70m³

silex 11/22 mm pour 10 %
silex 20/40 mm pour 30 %
silex 80/120 mm pour 60 %

Les berges sont retalutées en pente douce.

ARTICLE 5 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de préparation des travaux

- Le mandataire prévient le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de début des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Le mandataire transmet un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et un plan d'assurance environnement (PAE) au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant la date de début des travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des espèces invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Incidences environnementales des travaux

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau, et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

- **En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.**

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le Mandataire met en œuvre un suivi hydromorphologique sur cinq ans après la date de réception des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion régressive. Un relevé topographique du profil en long du fond de lit et de la ligne d'eau sera réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude 1 an après la réalisation des travaux, puis tous les 2 ans afin d'évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 8 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté seront exécutés avant le 15 octobre 2019.

Le mandataire informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation et transmet les plans de récolement dans un délai de 3 mois après la date de réception des ouvrages.

ARTICLE 9 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, travaux et ouvrages dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Bournonville.

Un extrait en sera affiché en mairie de Bournonville pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Il sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Bournonville.

ARTICLE 13 : RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

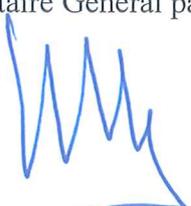
ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais et le maire de la commune de

Bournonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

ARRAS, le 9 août 2019

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général par intérim,



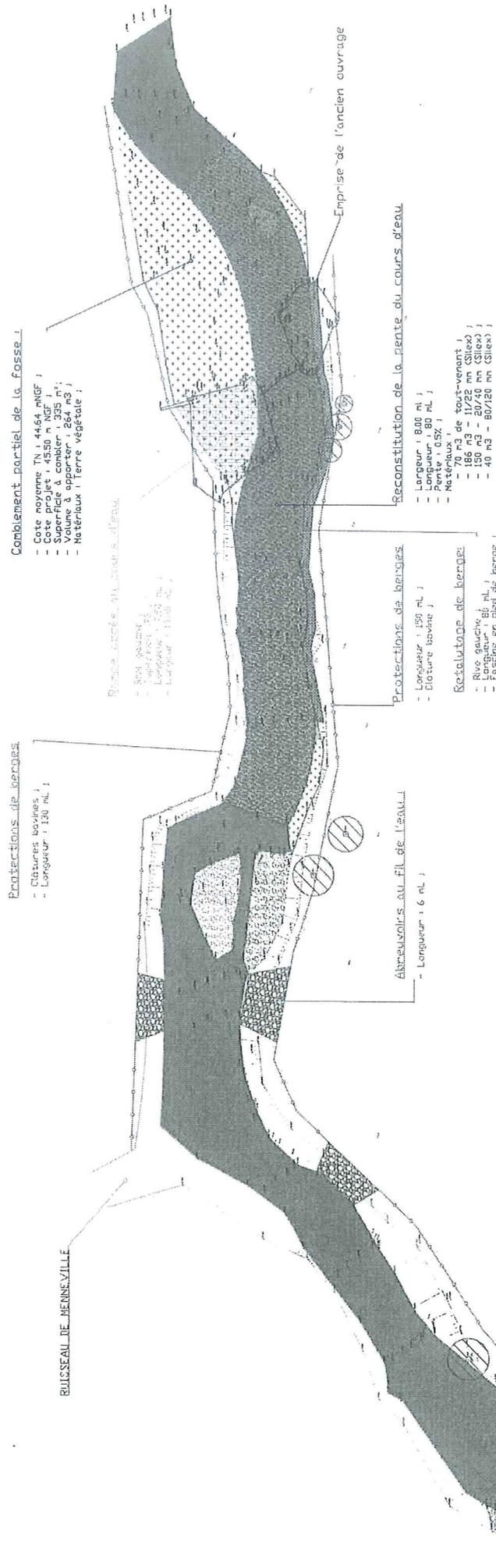
Jean-François RAFFY

Copie :

- M. Paul BOUTOILLE
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais
- Délégation Interrégionale de l'Agence Française pour la Biodiversité Nord-Ouest
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais

OUVRAGE DE BOURNONVILLE - ROE38827

Plan général des aménagements



Rétablissement de la continuité écologique
 Ouvrage de Bournonville
 [ROE 38827]
 Bassin versant de la Laine
 Rivière de la Laine

Echelle : 1/450ème

Benoît Blazejewski
 NEI INGENIEUR

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPLIQUÉ LOCAL
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSES DE UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Section utility publiques
 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 août 2019
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général par intérim.

Jean-François RAFFY